



REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT  
JURA

EXTRAIT du REGISTRE  
des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL  
de la Commune de DAMPIERRE  
Séance du 30 mars 2009

L'an deux mil neuf, et le trente mars à vingt heures trente  
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Maurice BERTHET, Maire

**Présents** : MM. Barçon Jean-François, Berthet Maurice, Bourgeois Danielle, Coulon Rosaline, Darcq Florian, Durant Grégoire, Ferrand Christophe, Gounand Alain, Jeandenans Catherine, Longin Olivier, Martin Stephen, Oudet Samira, Paillard Josette, Puerta Dominique, Tiranzoni Valérie,

**Secrétaire de séance** : Mme Josette Paillard

Convocation : 24.03..2009  
Affichage : 31.03.2009

**Nombre de conseillers** :

En exercice : 15  
Présents : 15  
Votants : 15

**Objet : Prescription de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme(P.L.U.)**

**Monsieur le Maire** présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de d'élaborer un PLU.

En effet, deux structures actuellement ayant un impact économique important, désirent s'implanter ou s'agrandir sur le territoire de Dampierre. Pour cela un changement de zone est nécessaire ;

Il s'agit :

- d'une SARL projetant d'implanter une résidence spécialisée dans l'accueil de patients atteints de maladie d'Alzheimer sur la commune. Cette programmation correspond à une zone géographique déficitaire dans ce type d'établissements.
- Du garage du hameau qui, pour mener à bien son activité, a besoin d'une extension de son bâtiment ;

**.La commune souhaite donc réviser son POS pour élaborer un PLU**

**, Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :**

**1** - de prescrire l'élaboration d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions des articles **L.123-6** et suivants et **R.123-15** du code de l'urbanisme;

**2** – d'instaurer une concertation (cf. L.300.2), pendant toute la durée de l'élaboration du projet, en associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, selon les modalités suivantes :

- insertion dans le bulletin municipal avec possibilité de réponse,
- exposition en mairie et mise à disposition d'un cahier de recueil d'avis pendant toute la durée des études,
- Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques donnant lieu à débat et compte-rendu public.

à intégrer également dans le cahier des charges

**3** - de créer en son sein une commission chargée du suivi de l'étude;

**4** - d'associer les services de l'état conformément aux dispositions de l'article L 123.7 du code de l'urbanisme;

**5** - de consulter au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titres des articles L.123- 8 et R.123-16, si elles en font la demande;

**6** - de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation de l'élaboration du PLU,

**7** – de demander, conformément à l'article L 121.7 du Code de l'Urbanisme, que les services de la Direction Départementale de l'Equipement et de l'Agriculture soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite d'élaboration de la révision,

**8** – de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à la mise en œuvre de l'élaboration du PLU,

**9** – de solliciter de l'Etat, conformément au décret n°83-1122 du 22 décembre 1983, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir en partie les frais matériels et d'études nécessaires à l'élaboration du PLU,

**10** – dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrites au budget de l'exercice considéré.

Conformément à l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Mme la Préfète du Jura,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,

-  
Conformément aux articles R. 123-24 et R.123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Copie conforme au registre des délibérations.